



**Ville de
Saint-Hyacinthe**



Projet de Règlement de construction numéro 852

BC2

Province de Québec
MRC Les Maskoutains
Ville de Saint-Hyacinthe

Projet de Règlement de construction numéro 852

Avis de motion : 4 mai 2026

Adoption du projet de règlement : 4 mai 2026

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

Dernière mise à jour :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	7
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	7
Sous-section 1	Champ d'application	7
1.	Interaction avec les autres règlements d'urbanisme	7
2.	Objet du règlement.....	7
3.	Territoire assujetti	7
4.	Travaux affectés	7
5.	Abrogation de règlements	7
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	8
Sous-section 1	Interprétation générale.....	8
6.	Interprétation du règlement	8
7.	Interprétation en cas de contradiction	8
8.	Terminologie	8
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	9
Sous-section 1	Champ d'application	9
9.	Application du règlement.....	9
10.	Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	9
CHAPITRE 2	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET MATÉRIAUX.....	11
SECTION 1	NORMES DE CONSTRUCTION	11
Sous-section 1	Dispositions générales	11
11.	Auvents et marquises	11
12.	Sécheuse.....	11
Sous-section 2	Architecture des bâtiments	11
13.	Fondation.....	11
14.	Drain	11
15.	Pieux ou piliers	11
16.	Exceptions	11
17.	Chute à déchets	12
Sous-section 3	Sécurité.....	12
18.	Portes	12
19.	Interdiction de fortification	12
20.	Garde-neige.....	13
Sous-section 4	Exigences de conception sans obstacle.....	13
21.	Application.....	13
22.	Nombre minimal de logements sans obstacle	13
23.	Salle de bain et cuisine pour un usage du groupe « Habitation (H) ».....	13
24.	Entrées sans obstacle	13
25.	Parcours dans obstacles	13
26.	Allées extérieures sans obstacle.....	14
27.	Portes et baies.....	14
28.	Rampes	14

CHAPITRE 3	CONSTRUCTIONS DANGEREUSES, TRAVAUX DE DÉMOLITION ET CHANTIERS DE CONSTRUCTION	16
SECTION 1	CONSTRUCTIONS DANGEREUSES, INACHEVÉES OU INCENDIÉES	16
Sous-section 1	Dispositions générales	16
29.	Objet	16
30.	Obligation de sécuriser	16
31.	Construction incendiée ou sinistrée	16
32.	Construction démolie ou déplacée	16
33.	Excavation et fondation à ciel ouvert	16
SECTION 2	CHANTIER DE CONSTRUCTION	17
Sous-section 1	Généralité	17
34.	Équipement nécessaire à la construction	17
Sous-section 2	Responsabilité du requérant ou du propriétaire	17
35.	Propreté	17
36.	Mesures de sécurité pendant les travaux	17
37.	Prévention de la poussière	17
38.	Drainage d'un chantier	17
39.	Contrôle des sédiments	17
40.	Disposition des matériaux	18
41.	Chute à matériaux de démolition	18
42.	Traitement des murs des propriétés voisines	18
43.	Protection des arbres sur le site	18
44.	Remplacement d'un arbre abattu ou gravement endommagé lors de travaux	19
45.	Réaménagement du site	19
CHAPITRE 4	CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS	21
SECTION 1	CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS	21
Sous-section 1	Dispositions applicables	21
46.	Contravention à la réglementation d'urbanisme	21
47.	Maintien d'une situation non conforme	21
48.	Travaux effectués sans le permis ou le certificat requis	21
49.	Travaux non conformes aux renseignements et documents fournis lors de la demande	21
50.	Sanctions générales	21
51.	Recours	22
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS FINALES	24
SECTION 1	DISPOSITIONS FINALES	24
Sous-section 1	Dispositions finales	24
52.	Entrée en vigueur	24

Chapitre 1

Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Sous-section 1 Champ d'application

1. Interaction avec les autres règlements d'urbanisme

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble de la réglementation d'urbanisme et celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Ville, notamment en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

2. Objet du règlement

Le présent règlement vise à régir les constructions sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe conformément aux pouvoirs prévus au chapitre IV du titre 1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

3. Territoire assujéti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

4. Travaux affectés

Nul bâtiment, public ou privé, construction ou structure ne peut être érigé, modifié ou utilisé qu'en conformité aux prescriptions du présent règlement.

5. Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 350 ainsi que tous ses règlements modificateurs.

Les travaux autorisés par un permis ou certificat émis en vertu des règlements d'urbanisme antérieurs à l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être réalisés conformément aux dispositions des règlements en vertu desquels les permis ou les certificats ont été émis à condition qu'ils soient complétés à l'intérieur du délai de validité du permis ou certificat. À défaut, les travaux devront être autorisés par un nouveau permis, lequel sera émis uniquement si les dispositions du présent règlement sont respectées.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Sous-section 1 Interprétation générale

6. Interprétation du règlement

L'interprétation de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1° Toutes les mesures présentées dans le présent règlement sont celles du système international (SI);
- 2° Les plans, annexes, tableaux, graphiques, figures, illustrations et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit font partie intégrante du règlement;
- 3° Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, cette distance s'applique avec réciprocité pour chacun de ces usages ou constructions.

7. Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - b) La disposition la plus contraignante prévaut;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 3° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 4° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

8. Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'index terminologique du Règlement de zonage numéro 850 ou tout règlement qui les remplace ou les modifie. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il conserve sa signification usuelle.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Sous-section 1 Champ d'application

9. Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires du Service de l'urbanisme et de l'environnement, à l'exception du personnel administratif de soutien, et à tout autre fonctionnaire municipal désigné par le Conseil municipal.

Toutes ces personnes sont des fonctionnaires municipaux désignés aux fins du présent règlement.

10. Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

La notion de fonctionnaire désigné, ses pouvoirs et ses devoirs sont définis par le Règlement sur les permis et certificats numéro 853 ou tout règlement qui le remplace ou le modifie.

Chapitre 2

Bâtiments, constructions et matériaux

CHAPITRE 2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET MATÉRIAUX

SECTION 1 NORMES DE CONSTRUCTION

Sous-section 1 Dispositions générales

11. Auvents et marquises

Les auvents et marquises doivent être construits de manière à ce qu'ils puissent résister aux intempéries, aux vents, à la pluie, au froid et à la neige.

12. Sécheuse

Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et doivent être maintenus exempts de toute obstruction.

Sous-section 2 Architecture des bâtiments

13. Fondation

Les bâtiments suivants doivent être érigés sur une fondation continue ou dalle monolithique, en béton coulé avec empattements appropriés, à l'abri du gel :

- 1° Bâtiment principal;
- 2° Garage;
- 3° Entrepôt;
- 4° Bâtiment agricole et forestier.

Les blocs de béton sont autorisés seulement pour effectuer la réparation ou maintenir une fondation en blocs de béton existante, et ce, dans le cas de remplacement partiel.

14. Drain

Lorsqu'une fondation est continue, un drain doit être installé au pourtour des empattements de la fondation.

15. Pieux ou piliers

Les pieux vissés, installés par des professionnels compétents dans le domaine visé, ou les pilotis de béton sont autorisés pour un agrandissement uniquement situé au rez-de-chaussée aux conditions suivantes :

- 1° En cour latérale et cour arrière;
- 2° Un étage dont la superficie maximale correspond à un maximum de 50 % de la superficie au sol de l'habitation, sans excéder 55 mètres carrés;
- 3° La profondeur minimale des pieux vissés ou les pilotis de béton doit être à soit à au moins 1,5 mètre sous le niveau du sol fini;
- 4° Le vide sanitaire doit être fermé de façon qu'aucun pieu ou pilotis ne soit visible et les matériaux utilisés pour ce faire doivent être conformes au Règlement de zonage numéro 850.

16. Exceptions

Les bâtiments ou constructions accessoires, temporaires et saisonnières suivantes n'ont pas l'obligation d'être érigés sur une fondation. Cependant, les caractéristiques d'ancrage au sol doivent permettre de résister aux forces de soulèvement du vent.

Sans s'y limiter sont visées les constructions suivantes :

- 1° Abri et bâtiment temporaires ou saisonniers;
- 2° Pavillon;
- 3° Pergola;
- 4° Remise;
- 5° Roulotte de chantier;

6° Sauna;

7° Serre.

17. Chute à déchets

Dans les bâtiments abritant les usages « H5 – Habitation multifamiliale (5 à 8 logements) », « H6 – Habitation multifamiliale (9 à 12 logements) », « H7 – Habitation multifamiliale (13 logements et plus) » et « H8 – Habitation communautaire », les chutes à déchets sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° Les espaces d'entreposage doivent être localisés dans un garage intérieur ou une aire de stationnement intérieure;
- 2° Une chute à déchets doit être séparée en 3 chutes distinctes pour recueillir, dans des compartiments séparés, les matières organiques, les matières recyclables et les déchets;
- 3° Une chambre réfrigérée doit être aménagée afin d'entreposer les matières organiques entre les collectes.

Sous-section 3 Sécurité

18. Portes

Il est interdit d'établir des portes qui, lorsqu'ouvertes, font saillie sur l'emprise publique.

19. Interdiction de fortification

L'utilisation du verre pare-balles ou anti-effraction est interdite pour les fenêtres et les portes des bâtiments.

De plus, toute forme de blindage par des plaques d'acier, des volets de protection en acier ajouré, des plaques d'acier sur charnières ou amovibles ou tout autre matériau à haute résistance dont la vocation est de servir de pare-balles est interdite tant à l'intérieur qu'à l'extérieur pour les murs, plafonds, planchers et ouvertures.

L'utilisation de matériaux et l'ensemble de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu ou les explosions sont prohibés.

Font cependant exception à cette règle les bâtiments et usages suivants :

- 1° Les services de police;
- 2° Les services de sécurité civile;
- 3° Les services de défense publique;
- 4° Les services correctionnels;
- 5° Les tribunaux;
- 6° Les banques, caisses et autres lieux destinés aux opérations bancaires et financières où sont transigées des valeurs en numéraires ou sous forme d'effets bancaires;
- 7° Les commerces de bijouterie, d'orfèvrerie et autre établissement similaires.

Les dispositions suivantes sont autorisées uniquement pour les usages de l'alinéa précédent :

- 1° L'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 2° L'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou de tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- 3° L'installation et le maintien d'une porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4° L'installation et le maintien de verre de type laminé ou tout autre verre pare-balles dans les fenêtres et les portes;
- 5° L'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de ceux du sous-sol ou de la cave.

20. Garde-neige

Toute toiture en pente dont l'extrémité est située à moins de 3 mètres d'une ligne de terrain ou qui surplombe une voie de circulation ou un stationnement privé ou public doit être munie d'un dispositif adéquat de retenue de neige et de glace solidement fixé à la toiture.

Le propriétaire, le locataire ou toute personne ayant la garde d'un bâtiment doit maintenir la toiture exempte d'accumulation de neige ou de glace pouvant constituer un danger et prendre les mesures de sécurité nécessaires lors de leur enlèvement.

Sous-section 4 Exigences de conception sans obstacle

21. Application

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tous les usages des groupes « Commercial (C) », « Industriel (I) », « Public (P) » et « Habitation (H) » de 8 logements et plus, lors de la construction d'un nouveau bâtiment, de l'agrandissement d'un bâtiment existant de 30 % ou plus de la superficie de plancher, lors de l'ajout de logements à un bâtiment existant ou d'un changement d'usage à l'intérieur d'un bâtiment existant.

22. Nombre minimal de logements sans obstacle

Au moins 10 % du nombre total de logements doivent être conçus sans obstacle dans le bâtiment. Toute décimale de 0,5 ou plus est arrondie au nombre entier supérieur.

Malgré le premier alinéa, le présent article ne s'applique pas aux multifamiliaux possédés en copropriété.

23. Salle de bain et cuisine pour un usage du groupe « Habitation (H) »

La toilette installée dans une salle de bains sans obstacle doit être adjacente à une cloison. Cette cloison et celle derrière la toilette doivent avoir des fonds de clouage (renforts) pour y rendre possible la fixation d'une barre d'appui. Dans une salle de bain sans obstacle, les 3 murs autour du bain doivent avoir des fonds de clouage (renforts) afin de permettre la fixation de barres d'appui.

Le dessous de tout comptoir d'évier ou de lavabo doit être composé de caissons pouvant être amovibles de manière à dégager cette partie au besoin.

Les interrupteurs, les prises et le contrôle de la hotte de cuisinière doivent être installés sur le devant du comptoir ou accessible en fauteuil roulant.

La robinetterie de l'évier, du lavabo et du bain doit être à levier unique (non actionné par ressort) afin qu'elle soit facile à utiliser par des personnes ayant peu d'habileté manuelle. De plus, la robinetterie du bain doit avoir un système de contrôle à équilibreur de pression.

24. Entrées sans obstacle

Les entrées des usages visés à l'article 21. doivent être sans obstacle et donner :

- 1° Sur l'extérieur au niveau du trottoir;
- 2° Sur une rampe conforme au présent article menant au trottoir.

Dans le cas d'une entrée sans obstacle comportant plusieurs baies de portes, une seule baie de porte doit obligatoirement être conforme au présent règlement.

25. Parcours dans obstacles

Un parcours sans obstacle d'un usage visé à l'article 21. doit avoir une largeur libre d'au moins 920 millimètres.

Dans un parcours sans obstacle, les planchers et les voies piétonnières doivent :

- 1° Comporter une pente de transition d'au plus 1 : 2 à chaque différence de niveau d'au plus 13 millimètres;
- 2° Être inclinés ou comporter une rampe pour chaque différence de niveau supérieur à 13 millimètres.

Si un parcours sans obstacle mesure plus de 30 mètres de longueur, il doit compter, à intervalles d'au plus 30 mètres, des sections d'au moins 1 500 millimètres de largeur sur 1 500 millimètres de longueur.

26. Allées extérieures sans obstacle

Les allées extérieures faisant partie d'un parcours sans obstacle des usages visés à l'article 21. doivent avoir :

- 1° Une surface antidérapante, continue et unie;
- 2° Une largeur d'au moins 1 100 millimètres;
- 3° Un palier adjacent à l'entrée qui est conforme aux dispositions énoncées pour les rampes.

27. Portes et baies

Chaque baie de porte d'un parcours sans obstacle d'un usage visé à l'article 21. doit offrir une largeur entièrement libre d'au moins 800 millimètres lorsque la porte est ouverte.

Les baies de portes situées dans le parcours menant à au moins une salle de bains doivent avoir une largeur entièrement libre d'au moins 800 millimètres lorsque les portes sont ouvertes.

L'ouverture des portes doit être possible sans exiger un effort spécial de préhension ni une rotation du poignet.

Les seuils des baies de portes mentionnées précédemment ne doivent pas être surélevés de plus de 13 millimètres par rapport à la surface du revêtement de sol et doivent être biseautés pour faciliter le passage des fauteuils roulants.

À moins d'être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique, une porte faisant partie d'un parcours sans obstacle doit offrir, côté gâche, un dégagement s'étendant sur toute la hauteur de la baie de porte et d'au moins :

- 1° 600 millimètres au-delà de l'ouverture, si elle pivote en direction de l'approche;
- 2° 300 millimètres au-delà de l'ouverture, si elle pivote en direction opposée à l'approche.

Les vestibules faisant partie d'un parcours sans obstacle doivent être conçus de manière à permettre le déplacement des fauteuils roulants entre les portes et doivent avoir une distance libre, entre 2 portes consécutives, d'au moins 1 200 millimètres en plus de la largeur de toute porte qui empiète sur le parcours entre les 2 portes.

La surface de plancher de chaque côté d'une porte donnant sur un parcours sans obstacle doit être de niveau à l'intérieur d'une aire rectangulaire :

- 1° Dont la largeur est égale à celle de la porte et du dégagement du côté gâche susmentionné; et
- 2° Dont la dimension perpendiculaire à la porte fermée équivaut à au moins la largeur du parcours sans obstacle, sans avoir à dépasser 1 500 millimètres.

28. Rampes

Les rampes d'un usage visé à l'article 21. d'un parcours sans obstacle doivent avoir :

- 1° Une largeur de passage d'au moins 870 millimètres;
- 2° Une pente d'au plus 1 : 12;
- 3° Un palier d'au moins 1 500 millimètres sur 1 500 millimètres au haut et au bas ainsi qu'aux niveaux intermédiaires des rampes conduisant à une porte, de façon à offrir, côté gâche, un dégagement :
 - a) D'au moins 600 millimètres si la porte s'ouvre en direction de la rampe;
 - b) D'au moins 300 millimètres si la porte s'ouvre en direction opposée à la rampe;
- 4° Un palier d'au moins 1 200 millimètres de longueur et d'au moins la même largeur que la rampe :
 - a) À des intervalles d'au plus 9 mètres en longueur; et
 - b) À chaque changement brusque de direction;
- 5° De chacun des côtés de la rampe, des mains courantes et des garde-corps ayant une hauteur conforme au présent règlement.

Chapitre 3

Constructions dangereuses, travaux de démolition et chantiers de construction

CHAPITRE 3 CONSTRUCTIONS DANGEREUSES, TRAVAUX DE DÉMOLITION ET CHANTIERS DE CONSTRUCTION

SECTION 1 CONSTRUCTIONS DANGEREUSES, INACHEVÉES OU INCENDIÉES

Sous-section 1 Dispositions générales

29. Objet

Les dispositions de la présente section visent à obliger quiconque ayant la responsabilité d'un immeuble à effectuer les travaux nécessaires relativement à certaines constructions, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les travaux visés par la présente section sont assujettis à toutes les exigences réglementaires d'obtention d'un permis ou d'un certificat incluant, le cas échéant.

30. Obligation de sécuriser

Toute fondation à ciel ouvert doit être entourée d'une clôture de sécurité temporaire d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Lorsque les travaux sont exécutés à moins de 3 mètres de l'emprise d'une voie de circulation ou lorsque le fonctionnaire désigné le juge à propos pour la sécurité publique, tout chantier doit être entouré d'une clôture de sécurité temporaire d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

31. Construction incendiée ou sinistrée

Un certificat visant la démolition de tout bâtiment incendié ou autrement détruit doit être demandé au plus tard 6 mois après le sinistre, sauf dans la zone agricole permanente où des dispositions particulières sont prévues au chapitre des droits acquis du Règlement de zonage numéro 850. L'immeuble devra être démoli après le délai prescrit au certificat.

32. Construction démolie ou déplacée

Dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement d'une construction ou d'un bâtiment :

1° Le terrain doit être gazonné ou ensemencé de façon à ne pas laisser le sol à nu.

Malgré le premier alinéa, toute excavation ou toute fondation à ciel ouvert doit être conforme aux dispositions de l'article 33.

33. Excavation et fondation à ciel ouvert

Les nouvelles fondations d'un bâtiment dont la construction est interrompue pour au moins 15 jours de même que les fondations à ciel ouvert d'un bâtiment incendié, démoli, déménagé ou déplacé doivent être entourées d'une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur. La clôture peut être à paroi lisse ou à mailles et ne doit présenter aucune ouverture de plus de 5 centimètres. Le site doit être sécuritaire en tout temps et la clôture maintenue en place et entretenue périodiquement.

Les fondations non utilisées pour une période de plus de 6 mois doivent être complètement démolies, l'ensemble des matériaux transportés hors du site et le terrain convenablement nivelé dans un délai maximum d'un mois suivant l'expiration du délai de 6 mois de non-utilisation des fondations.

SECTION 2 CHANTIER DE CONSTRUCTION

Sous-section 1 Généralité

34. Équipement nécessaire à la construction

Un permis et un certificat d'autorisation en vigueur donnent droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, les monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux.

Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés dans un délai de 7 jours après la fin des travaux. Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

Sous-section 2 Responsabilité du requérant ou du propriétaire

35. Propreté

Tout chantier de construction doit, en tout temps, être propre et bien entretenu.

De façon non limitative, tous les chantiers de construction, de démolition ou toute excavation à ciel ouvert doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Être ceinturé par une clôture de bois opaque ou une clôture de sécurité en métal rigide et continue d'une hauteur minimale de 2 mètres;
- 2° Toutes les ouvertures d'accès à un chantier doivent être munies d'une barrière qui doit :
 - a) Demeurer fermée et verrouillée lorsque le chantier est laissé sans surveillance;
 - b) Être maintenue en place jusqu'à la fin des travaux;
- 3° Tout travail ne doit pas générer de poussière ou toute autre forme de rejet ou dépôt pouvant atteindre les terrains voisins;
- 4° À la fin des travaux, tout terrain doit être déblayé et entièrement nettoyé dans les 30 jours.

36. Mesures de sécurité pendant les travaux

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la sécurité du public. À cette fin, les dispositions suivantes doivent s'appliquer :

- 1° Disposer des barricades appropriées et continues autour des chantiers;
- 2° Installer des affiches signalant le danger. Elles doivent être visibles, même la nuit.

37. Prévention de la poussière

Les débris et les matériaux sujets à danger de la poussière doivent être arrosés continuellement et adéquatement durant leur manutention.

Il est prohibé de laisser tomber les débris ou les matériaux d'un étage à l'autre. Toutefois, les descendre avec des grues ou des câbles, ou le fait de les faire glisser dans des chutes fermées de tout côté et construites de manière à empêcher le soulèvement de la poussière sont autorisées.

38. Drainage d'un chantier

Toutes les eaux issues d'un chantier doivent être évacuées au moyen d'une pompe ou par gravité lorsque possible, et être envoyées sur le terrain en construction.

39. Contrôle des sédiments

Tout ouvrage doit être construit ou aménagé de façon à ne pas s'éroder ni à transporter de sédiments par le vent ou l'eau de ruissellement.

Afin de retenir les sédiments sur le chantier, des mesures de mitigation temporaire, telles que couvrir les bancs d'emprunt provisoire (amoncellement de terre ou de sable) avec une membrane géotextile, installer des barrières à sédiments ou des barrages en ballots de foin, aménager des bassins de sédimentation ou appliquer des paillis temporaires sur les sols remaniés, sont exigées pour toute la durée de la période des travaux impliquant le remaniement ou le nivellement du sol ou impliquant la mise à nu du sol.

Les mesures de mitigation temporaires doivent être mises en place à la fin de chaque journée de travail impliquant la mise à nu du sol.

Les mesures de mitigation doivent être entretenues de manière à rester efficaces en tout temps, ce qui inclut le retrait des sédiments qui s'accumulent en amont.

Les mesures de mitigation temporaires doivent faire place à des mesures permanentes à la fin des travaux afin de se conformer aux exigences du présent règlement. Lors du retrait des mesures de mitigation temporaires, les sédiments captés doivent être disposés en s'assurant qu'ils ne sont pas rejetés dans l'environnement.

Les surfaces de talus et les fossés mis à nu doivent êtreensemencés à l'aide d'un mélange de semences de couvre-sol végétal adéquat. Ces semences doivent être protégées par une couche de paillis de foin, lorsque requis.

Lorsque sa pente longitudinale est supérieure à 5 % ou sa pente transversale est supérieure à 1,5H : 1V, un fossé doit être empierré sur un géotextile, engazonné par plaques ou stabilisé à l'aide de produits de stabilisation permanents, tels que des matelas anti-érosion.

40. Disposition des matériaux

Il est interdit de brûler ou d'enfouir sur les lieux les débris ou les matériaux non utilisés.

Ces matériaux devront être entreposés dans des conteneurs appropriés ou transportés dans un site autorisé ou un site de recyclage des matériaux dans un délai de 30 jours suivant la fin des travaux sur le chantier.

Les conteneurs à résidus temporaires sont autorisés dans toutes les cours, et ce, pendant la durée de validité du permis

41. Chute à matériaux de démolition

Les chutes doivent être entrecoupées par des clapets d'arrêt actionnés de manière à empêcher la libre descente des matériaux ou des débris d'une hauteur de 8 mètres. La base de la chute doit également être munie d'un clapet d'arrêt et d'un système d'arrosage approprié.

42. Traitement des murs des propriétés voisines

Les ouvertures non utilisées et les cavités dans les murs des propriétés avoisinantes qui étaient contiguës à la construction démolie et qui sont laissées à découvert par une démolition doivent être entièrement remplies de maçonnerie.

Les murs eux-mêmes doivent, par la suite, s'il s'agit de :

1° Murs de blocs :

- a) Être entièrement nettoyés et recouverts sur toute leur surface d'un enduit de ciment posé selon les règles de l'art ou d'un autre matériau approuvé;

2° Murs de brique, de pierre ou de béton :

- a) Être entièrement nettoyés ou recouverts d'un enduit de ciment posé selon les règles de l'art ou de tout autre matériau approuvé;

3° Murs non recouverts de maçonnerie :

- a) Être recouverts d'au moins 100 millimètres de maçonnerie pleine ou, si la chose est physiquement impossible, d'un enduit de ciment d'au moins 20 millimètres d'épaisseur posé sur latte métallique.

43. Protection des arbres sur le site

Lorsque des travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal, d'agrandissement d'un bâtiment principal existant, de démolition, de construction ou d'agrandissement d'une aire de stationnement ou d'excavation (par exemple, la réfection de trottoir, drains, aménagement paysager, etc.) à proximité d'un arbre sont entrepris, les arbres présents sur le terrain ou sur les terrains adjacents, qui risquent d'être endommagés par ces travaux, doivent être protégés conformément aux dispositions suivantes :

1° Une clôture d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre doit être érigée autour de la zone de protection au sol de l'arbre à protéger correspondant à un rayon de 10 centimètres pour chaque centimètre DHP. Cette clôture doit être en bon état et demeurer en place durant toute la durée des travaux;

2° Si des travaux doivent être effectués à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°, une couche temporaire de matériau non compactant, tel que gravier grossier, uniforme, copeaux de bois ou matériau équivalent, d'une épaisseur minimale de 30 centimètres (ou des feuilles d'acier) doit être épandue sur toute la superficie de l'aire concernée par les travaux. Ce matériau doit être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau. L'enlèvement du matériau doit être effectué manuellement;

- 3° Aucun entreposage de matériaux, circulation de machinerie ou stationnement de véhicules n'est permis à l'intérieur de la zone délimitée au premier paragraphe;
- 4° Les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées selon les règles de l'art. Malgré ces précautions, les branches endommagées lors des travaux doivent être élaguées rapidement;
- 5° Avant de réaliser des excavations à la limite des rayons de protection des arbres, une pré-coupe racinaire doit être effectuée de façon nette directement dans le sol jusqu'à 60 centimètres de profondeur à l'aide d'un outil tranchant pour éviter des bris de racines;
- 6° Les racines de plus de 2,5 centimètres de diamètre mises à jour lors des excavations doivent être sectionnées nettement avec un outil tranchant;
- 7° Les parties du système racinaire exposées à la suite des travaux doivent être recouvertes de géotextile feutré perméable à l'eau et à l'air fixé adéquatement;
- 8° Les parties du système racinaire ainsi recouvertes doivent être maintenues humides afin d'en éviter la dessiccation, et ce, pour toute la durée des travaux entre le 1^{er} mai et le 30 octobre. Le géotextile feutré doit être retiré avant le remblai de la terre végétale.

Il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement.

44. Remplacement d'un arbre abattu ou gravement endommagé lors de travaux

Tout arbre abattu, gravement endommagé ou qui meurt à la suite d'activités de construction ou de démolition doit être remplacé par un arbre ou plusieurs arbres en conformité avec les normes minimales de plantation du Règlement de zonage numéro 850.

45. Réaménagement du site

À la suite des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous décombres et déchets. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par un minimum de 15 centimètres de terre arable avec finition en gazon ou en pierre concassée dans le cas d'un terrain de stationnement.

Le tout doit être nivelé de façon que l'eau n'y séjourne pas ni ne s'écoule sur les terrains voisins et que la pierre concassée ou la terre ne déborde pas sur la voie publique.

Chapitre 4

Contraventions et sanctions

CHAPITRE 4 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

SECTION 1 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Sous-section 1 Dispositions applicables

46. Contrevenant à la réglementation d'urbanisme

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et à tout règlement provincial de compétence municipale.

47. Maintien d'une situation non conforme

La détention d'un permis ou d'un certificat ne permet pas de maintenir des travaux ou des usages non conformes à ce permis ou certificat ou aux règlements d'urbanisme de la Ville.

Tous les travaux effectués et les activités exercées doivent l'être conformément aux renseignements et documents fournis lors de la demande de permis ou de certificat ainsi qu'aux conditions stipulées à ceux-ci et aux règlements d'urbanisme ainsi qu'aux règlements municipaux, lois et réglementation provinciale et fédérale en vigueur. Une modification aux travaux ou aux activités doit être autorisée par écrit par le fonctionnaire désigné.

48. Travaux effectués sans le permis ou le certificat requis

Il est interdit d'effectuer ou de tolérer que soient effectués des travaux nécessitant l'obtention d'un permis ou d'un certificat sans que ce permis ou ce certificat ait été délivré et soit en vigueur.

Il est interdit de maintenir ou de tolérer que soient maintenus des travaux effectués sans que le permis ou le certificat requis ait été obtenu.

Le propriétaire d'un immeuble où des travaux ont été effectués sans obtenir le permis ou le certificat requis peut régulariser la situation de l'immeuble en déposant une demande pour que le permis ou le certificat soit délivré après coup. La demande est assujettie à la même procédure, aux mêmes conditions et aux mêmes frais que si elle avait été faite avant l'exécution des travaux. Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si la demande ainsi que la construction effectuée sont conformes à la réglementation d'urbanisme. L'infraction cesse lorsque le permis ou le certificat est délivré.

49. Travaux non conformes aux renseignements et documents fournis lors de la demande

Il est interdit d'effectuer ou de tolérer que soient effectués des travaux non conformes aux renseignements et documents fournis lors de la demande de permis ou de certificat.

Il est interdit de maintenir ou de tolérer que soient maintenus des travaux non conformes aux renseignements et documents fournis lors de la demande de permis ou de certificat.

Le propriétaire d'un immeuble où des travaux ont été effectués de façon non conforme aux renseignements et documents fournis lors de la demande de permis ou de certificat peut régulariser la situation de l'immeuble en déposant les renseignements et documents conformes à la réalité pour approbation par le fonctionnaire désigné. Cette demande d'approbation est assujettie à la même procédure, aux mêmes conditions et aux mêmes frais que la demande de permis ou de certificat initiale. Le fonctionnaire désigné approuve ces renseignements et documents s'ils sont conformes, ainsi que la construction effectuée, à la réglementation d'urbanisme. L'infraction cesse lorsque le fonctionnaire désigné approuve ces renseignements et documents.

50. Sanctions générales

Quiconque contrevient aux dispositions des règlements d'urbanisme, normatifs ou discrétionnaires et leurs règlements modificateurs, autres que les dispositions relatives à l'abattage d'arbres, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale; les frais pour chaque infraction sont en sus.

Toute personne qui effectue des travaux sans permis ou sans certificat d'autorisation ou qui a maintenu une situation non conforme ou qui contrevient relativement aux devoirs et responsabilités du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou de l'exécutant des travaux, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale; les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant maximum est fixé au double de l'amende initiale.

À défaut de paiement dans les 30 jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée; le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction.

51. Recours

Outre les poursuites pénales, la Ville peut exercer tout autre recours nécessaire pour faire respecter les dispositions du présent règlement, et ce, devant les tribunaux appropriés.

Le fait, pour la Ville, de donner un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

Chapitre 5

Dispositions finales

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 DISPOSITIONS FINALES

Sous-section 1 Dispositions finales

52. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.